



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25075535

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

02 JUIN 2025

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0463 756 505**

Nom

(en entier) : **Dispositif de Concertation et d'Appui aux Centres
Régionaux d'Intégration**

(en abrégé) : **DISCRI**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place Gustave Falmagne 5 5000 Namur**

Objet de l'acte : Changement de dénomination, modification statutaire, démission et nomination

1) Modification statutaire

L'Assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée « Dispositif de Concertation et d'Appui aux Centres Régionaux d'Intégration » réunie le 16 mai 2025, a procédé à la modification des statuts de l'association.

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association est constituée pour une durée indéterminée sous forme d'une association sans but lucratif, dénommée Observatoire de l'Intégration.

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur Place Gustave Falmagne 5 5000 Saint-Servais.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'Observatoire de l'Intégration œuvre à la construction d'une société inclusive dans laquelle l'intégration est conçue comme un processus dynamique impliquant la société dans son ensemble et dont les finalités sont, d'une part, d'assurer l'insertion sociale, économique, culturelle et politique des personnes étrangères ainsi que l'expression et la valorisation de leurs apports dans le développement de la Wallonie et, d'autre part, l'établissement d'un « vivre ensemble » sécuritaire, solidaire, interculturel et démocratique.

Article 4

L'observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères a pour missions :

1° de fournir un appui pédagogique, méthodologique, analytique et formatif au secteur de l'intégration des personnes étrangères;

2° d'élaborer des analyses, propositions et recommandations et de transmettre au Gouvernement, tous les cinq ans, une évaluation de la politique d'intégration et des propositions visant à améliorer celle-ci;

3° de répondre aux sollicitations diverses du Gouvernement pour fournir des informations lors d'études ou d'enquêtes sur les thématiques de l'intégration et de la diversité;

4° de favoriser les politiques transversales d'intégration;

5° de proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration;

6° de collecter et de transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives du parcours d'intégration;

7° de coordonner l'offre et la demande de formation à la langue française en Région wallonne selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'évaluation visée au 2° analyse notamment l'impact de la politique d'intégration sur l'emploi et la réduction de la pauvreté des personnes étrangères.

Ces missions se dérouleront en Région Wallonne et pourront se développer, en collaboration, sur les autres régions et communautés belges et internationales.

L'association peut accomplir accorder son aide, sa collaboration et (ou) participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Les activités de l'asbl pourront être gratuites ou payantes, et porter sur les contenus suivants : création d'outils pédagogiques, création de contenus formatifs, dispense de modules de formation, création et diffusion d'outils informatiques, conseils pédagogiques, conseils juridiques, conseils stratégiques, production d'analyses, de statistiques et de recherches, gestion et déploiement de projets pour le compte de la Région wallonne et/ou du secteur de l'Intégration ...

Titre III. Les membres

Article 5

L'Assemblée générale est composée :

- de représentants de personnes morales de droit public ;
- de personnes morales de droit privé.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

Article 6

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à dix-huit. Le nombre de membre doit être supérieur d'une unité au nombre d'administrateurs.

Article 7

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire à la condition de fond suivante :

•Faire partie des structures ou opérateurs listés à l'article 247 du CRWASS ou avoir été coopté par l'Assemblée générale en place.

Article 8

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

•Faire une demande écrite au conseil d'administration en y incluant l'identité de la personne physique que l'association ou la personne morale candidate envisage de désigner comme représentante ;

•Pour les associations de droit privé : avoir un objet social ou des activités en lien avec le but et/ou l'objet de l'Observatoire de l'Intégration, inclure une copie de leurs statuts, leur dernier rapport d'activité ainsi que l'identité de la personne physique que l'association candidate envisage de désigner comme sa représentante.

•Pour les personnes morales de droit public : avoir des activités en lien avec le but et/ou l'objet de l'Observatoire de l'Intégration, inclure une copie de leurs statuts, leur dernier rapport d'activité ainsi que l'identité de la personne physique que la personne morale de droit public candidate envisage de désigner comme sa représentante

L'assemblée générale doit valider cette admission à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par courriel au conseil d'administration.

Article 10

§ 1er. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

§ 2. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11

§ 1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au

moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 12

La qualité de membre se perd automatiquement par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 13

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale pourra prononcer, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Conformément à l'article 9:3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 16

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 17

Les membres peuvent payer une cotisation annuelle. Le montant et les modalités de versements sont déterminés lors de l'Assemblée Générale pour l'année comptable suivante.

Ce montant ne peut être supérieur à 5.000 euros.

Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1o modalités de versements de la cotisation ;
- 2o admission et exclusion des membres ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4o de nommer et révoquer les administrateurs
- 5° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7o d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8o de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9o d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10o de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11ode prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 12° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- 14o de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres listés à l'article 247 du CRWASS ainsi que tous membres que l'AG jugera pertinentes d'être cooptés.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 21

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient la date, l'heure et l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 22

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteuse d'une procuration écrite.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 23

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 24

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 26

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 27

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 28

Les décisions sont consignées dans une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un administrateur qui le souhaite et conservés dans une farde de procès-verbaux au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Article 29

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 29bis

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 29ter

Conformément à l'article 9:16/1, § 1er du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce

qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Titre VII. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 30

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 31

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 32

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 33

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum dix-sept administrateurs, membres de l'association et avec un maximum de 20 administrateurs.

Sur base de l'article 247 du CWASS, Le conseil d'administration comprend au moins un représentant de chaque centre régional d'intégration, un représentant des initiatives locales d'intégration, un représentant des services d'accompagnement MENA, un représentant de l'Union des villes et des communes de Wallonie, un représentant des organismes d'interprétariat en milieu social, un représentant du secteur du logement, un représentant du secteur de la santé, un représentant du secteur de l'emploi, un représentant du secteur de la formation professionnelle et un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation et de la prospective.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des personnes présentes et représentées.

Toute personne physique ou morale, ne peut siéger simultanément en tant qu'administratrice du conseil d'administration de deux associations distinctes. Toute personne morale ou physique élue ou nommée en violation de cette disposition sera immédiatement déchu de son mandat au sein de l'une des associations, au choix de l'intéressé, ou à défaut de choix, au sein de l'association.

Article 34

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire à la condition de fond suivante :

•Faire partie des structures ou opérateurs listés à l'article 247 du CRWASS ou avoir été coopté par l'Assemblée générale en place.

Article 35

Le mandat d'administrateur est de cinq ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 36

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 37

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui perd la qualité de membre de l'observatoire de l'Intégration. La démission est actée par l'assemblée générale.

Article 38

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Article 39

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de cooptation, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 40

§ 1er. Le conseil désigne en son sein un Président et un vice-Président pour un mandat de 5 ans.

Le mandat de Président et Vice-Président est renouvelable avec un maximum de 2 mandats en suivant.

§ 2. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

§ 3. En cas d'empêchement temporaire du Président ou le Vice-Président, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 41

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 41bis

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est considéré valablement réuni quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 42

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 43

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 44

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 45

Le conseil nomme tous les membres du personnel et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement en fonction des barèmes en vigueur dans la CP329.02 RW.

Article 46

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Wallonie.

Article 47

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

Article 48

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

§2. Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 49

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

TITRE X: Le Bureau exécutif

Article 50.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, au Bureau.

Lors du renouvellement du Conseil d'administration tous les 5 ans, le Conseil détermine explicitement les pouvoirs.

Article 51

Le Bureau exécutif est composé du Président du Conseil d'administration, du Vice-président et d'un ou plusieurs membres désignés par le Conseil d'administration en son sein.

Article 52

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de cette mission à la (ou les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Le Bureau assure la préparation de l'ensemble des décisions qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

La (ou les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière participe en qualité d'invité permanent, avec voix consultative, aux réunions du bureau exécutif.

Article 53

Le Bureau est convoqué par courrier ordinaire et/ou par courriel par le Président au moins dix jours avant la tenue de la réunion. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 54

Le Bureau décide valablement lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les absentions, votes blancs ou votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum des votants.

Article 55

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Bureau fait rapport des situations qu'il a traitées et des décisions qui ont été prises.

Article 56

Les décisions sont consignées dans un classeur de procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur.

Tout membre du Bureau en reçoit une copie et peut, sans déplacement du classeur, consulter ces procès-verbaux.

Article 57

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre administrateur.

Titre XI. La représentation

Article 58

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice par l'intervention du président et d'un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établi, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 59

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 60

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 61

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable. Il peut inviter le délégué dans ses réunions avec voix consultatives.

Titre XII. La gestion journalière

Article 62

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

Article 63

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établi, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière

Article 64

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée,

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 65

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XIII. L'action en justice

Article 66

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 50 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 18, 10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIV. Les responsabilités des membres des organes de gestion l'association

Article 67

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 68

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

Article 69

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XV. LES COMPTES ET BUDGET

Article 70

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 71

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 72

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Titre XVI. Le règlement d'ordre intérieur

Article 73

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Le pouvoir d'édicter un ROI et ses modifications peut être confié au conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XVII. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 74

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 75

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

A.AUTRE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale du 16 mai 2025 acte le changement de représentant pour le Cimb numéro d'entreprise 0460.215.609 : Micciche Piera est remplacé par Mourin Barbara.

L'assemblée générale réunie ce 16 mai 2025, après avoir adopté les statuts a décidé que le conseil d'administration sera composé des représentants permanents personnes morales suivants qui acceptent ce mandat :

L'asbl Centre d'action interculturelle de la province de Namur Rue Docteur Haibe 2 5002 Saint-Servais enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0429.681.789 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Dessicy Benoîte.

L'asbl Centre Interculturel de Mons et du Borinage Rue Grande 38 7330 Saint - Ghislain enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.215.609 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Mourin Barbara.

L'asbl Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège Place Xavier Neujean 19/B - 4000 Liège enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465.562.188 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Régis Simon.

L'asbl Centre régional d'Action interculturelle du Centre Rue Dieudonné François 43 7100 La Louvière enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.445.450 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Lossignol Valérie.

L'asbl Centre régional de Verviers pour l'Intégration des Personnes Etrangères Rue de Rome 17 4800 Verviers enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.206.690 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Nagui Farid.

L'asbl Centre régional d'Intégration de Charleroi Rue Hanoteau 23 6060 Charleroi enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.384.458 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Ciaccia Fabrice.

L'asbl Centre régional d'Intégration du Brabant Wallon Rue Henri Pauwels 2 1400 Nivelles enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.724.613 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Monjoie Patrick.

L'asbl Centre régional d'intégration de la province de Luxembourg Avenue de Houffalize 44 6800 Libramont-Chevigny enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0548.909.142 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Contor Nicolas.



L'asbl Setis Wallon Boulevard de Merckem 13-15 5000 Namur enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.004.530 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Martin Daniel.

L'asbl Cresam Boulevard de Merckem 7 5000 Namur enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.555.973 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Minotte Pascal.

L'asbl Interfedé Rue Marie Henriette 19 boîte 21 5000 Namur enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.244.011 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Duygu Celik.

L'asbl Risome Rue des Glaces Nationales 144 5060 Sambreville enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0802.406.368 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Géraldine Maquet.

Le Forem Boulevard Tirou 104 6000 Charleroi enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.363.165 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Kasongo Alao.

L'Asbl Caips Rue du Pont 24 4540 Amay enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.406.049 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Tournoy Thierry.

La Fédération des CPAS Rue de Dave 165 5100 Jambes enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0890.126.933 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Thoumsin Cécile.

Université de Liège Place du XX Août 7 4000 Liège enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0807.970. 507 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Bousatta Hassan.

Fondation Joseph Denamur Rue Mazy 1 enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.250.076 représenté par son représentant permanent personne physique en qualité de "représentant permanent personne morale" Hubert Sophie.

CONTOR Nicolas
Représentant Permanent Personne morale

NAGUI Farid
Représentant Permanent Personne Morale